

concours et l'assistance qu'ils ont apportés à la Mission;

4. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec le Gouvernement des îles Vierges britanniques, pour accélérer le processus de décolonisation dans le territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;

5. *Souscrit* à l'opinion de la Mission de visite selon laquelle les mesures visant à stimuler le développement économique des îles Vierges britanniques sont un élément important du processus d'autodétermination et exprime l'espoir que la Puissance administrante continuera d'intensifier et d'étendre son programme d'appui financier et d'aide au développement;

6. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des conclusions et des recommandations de la Mission de visite, de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de développer et de renforcer l'économie du territoire et prie ces institutions et organismes de répondre de façon appropriée aux besoins en matière de développement des îles Vierges britanniques;

7. *Prie également* la Puissance administrante, agissant en consultation avec le Gouvernement des îles Vierges britanniques, de prêter particulièrement attention à la formation de personnel local compétent;

8. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner cette question sous tous ses aspects à sa prochaine session, compte tenu des conclusions de la Mission de visite, et notamment d'envisager l'envoi d'une nouvelle mission dans les îles Vierges britanniques à un moment approprié, en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

85^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

31/55. Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès en vue de l'application complète de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite envoyées

précédemment dans des territoires non autonomes et réaffirmant sa conviction que l'envoi de telles missions est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui existent dans ces territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leur population quant à leur statut futur,

Sachant que l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que la population des Samoa américaines atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier leur économie afin de réduire leur dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines⁵³;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration;

3. *Réaffirme sa conviction* que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration aux Samoa américaines;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne le territoire;

5. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie des Samoa américaines et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour ce territoire;

6. *Prie* la Puissance administrante d'envisager favorablement d'inviter une mission des Nations Unies à se rendre dans les Samoa américaines pour observer la situation dans le territoire et prendre directement connaissance des aspirations de la population quant à son statut politique;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement des Samoa américaines, de sauvegarder le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

8. *Prie* la Puissance administrante de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies pour accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des Samoa américaines;

⁵² *Ibid.*, chap. III et XXII.

⁵³ *Ibid.*, chap. XXII.

9. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines, y compris l'envoi éventuel d'une mission de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

85^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

31/56. Question du Brunéi

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Brunéi,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁴,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que d'autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire, y compris, notamment, le consensus adopté sur cette question par l'Assemblée générale le 13 décembre 1974⁵⁵,

Rappelant également sa résolution 3424 (XXX) du 8 décembre 1975,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Brunéi à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Brunéi;

3. *Note* qu'aucun progrès n'a été réalisé jusqu'ici dans l'application de la résolution 3424 (XXX) de l'Assemblée générale;

4. *Demande* à toutes les parties intéressées d'œuvrer en vue de l'application rapide de la résolution 3424 (XXX);

5. *Demande de nouveau* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à la responsabilité qui lui incombe en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures qui relèvent de sa compétence en vue de favoriser rapidement l'organisation d'élections libres et démocratiques par les autorités gouvernementales intéressées au Brunéi, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et sous sa supervision, conformément au droit inaliénable du peuple du Brunéi à l'autodétermination et à l'indépendance, et demande en outre, avant les élections, la levée de l'interdiction de tous les partis politiques et le retour de tous les exilés politiques au Brunéi, afin qu'ils puissent participer librement et pleinement aux élections;

⁵⁴ *Ibid.*, chap. XVIII.

⁵⁵ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631), p. 121, point 23.

6. *Demande* à la Puissance administrante, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de coopérer pleinement avec le Comité spécial;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à étudier la situation dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

85^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

31/57. Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès en vue de l'application complète de la Déclaration en ce qui concerne les îles Vierges américaines,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite envoyées précédemment dans des territoires non autonomes et réaffirmant sa conviction que l'envoi de telles missions est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui existent dans ces territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leur population quant à leur statut futur,

Sachant que l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que la population des îles Vierges américaines atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier son économie afin de réduire sa dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines⁵⁷;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration;

3. *Réaffirme sa conviction* que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources

⁵⁶ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev. I), chap. III et XXXI.

⁵⁷ *Ibid.*, chap. XXXI.